

Affaire :

Monsieur LOA BI AMADOU
(Maitre KOUADJO François)

Contre

La Compagnie Ivoirienne
d'Electricité dite CIE
(Le Cabinet Virtus)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de
Monsieur LOA BI AMADOU;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la Compagnie ivoirienne
d'électricité dite CIE à lui payer la
somme de 1.000.000 F CFA à titre
de dommages et intérêts;

Le débute du surplus de sa
demande ;

Condamne la CIE aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi onze avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE et TUO ODANHAN, **Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, ALLAH KOUAME et TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur LOA BI AMADOU, né le 29/12/1967 à Bingerville, de nationalité ivoirienne, Agent d'Assurance, demeurant à Abidjan commune de Port- Bouët cité, ME.D. bon coin ancienne route de Bassam ;

Demandeur, représenté par son conseil **Maitre KOUADJO François**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Angle Avenue Chardy Rue Lecoeur Immeuble Chardy Reez-de Chaussée ; 01 BP 3701 Abidjan 01, Tel 20 21 41 93/ Fax: 20 21 58 68 / 07 32 20 90 ;

D'une part ;

Et

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, Société Anonyme au capital social de 14 milliards de F CFA sise à Abidjan 1, avenue Christiani Treichville, 23 BP 6923 Abidjan 23, prise en la personne de son représentant légal monsieur Dominique Kakou Directeur Général ivoirien demeurant au siège de ladite société ;

Défenderesse représentée par le Cabinet Virtus, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée le 25 janvier 2019 pour l'audience publique du jeudi 31 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 07 février 2019

280919
cm
r 1 avr 2019

pour communication de pièces par le demandeur à la défenderesse ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée au 14 mars 2019 pour le retour après instruction ;

A cette date, le tribunal a ordonné la poursuite de l'instruction et l'affaire a été renvoyée au 28 mars 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 436/2019 ;

A l'audience du 28 mars 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 11 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 22 Janvier 2019, Monsieur LOA BI AMADOU a fait servir assignation à la Compagnie ivoirienne d'électricité dite CIE pour entendre:

- engager la responsabilité contractuelle de la CIE pour inexécution de son obligation;

- la condamner en conséquence à lui payer des dommages et intérêts de 10.000.000FCFA pour toutes causes de préjudices confondus;

A l'appui de son action, le demandeur expose qu'en vue de se faire délivrer sa facture d'électricité qui tardait à venir, il s'est rendu au mois de Juin 2018 dans son agence CIE pour savoir les raisons de ce retard;

A son arrivée à ladite agence, il a été rassuré par Monsieur KONAN, l'agent releveur CIE qui lui a fait savoir que sa facture lui serait transmise dans les plus brefs délais;

Toutefois, précise-t-il, dans l'attente de sa facture, la CIE a fait enlever son compteur le 28 Août 2018; En réaction, il s'est rendu à la

base CIE de Vridi où il a été informé que l'agent en charge de sa zone de couverture a été victime d'un accident de la circulation qui a eu pour conséquence, le retard dans la délivrance des factures sur la période qui court du 07 Février 2018 au 10 Avril 2018;

Il a alors payé la somme de quatre-vingt-trois mille quinze (83.015) FCFA représentant le montant des factures de la période sus indiquée en vue de faire rétablir la fourniture d'électricité à son domicile;

Cependant, après la réinstallation de son compteur, il a constaté que ses appareils électroménagers à savoir: un split SAMCO 1/2 cheval, le split remate SENSOR 1/2 cheval, le brasseur d'air dans la cuisine, le réfrigérateur de marque Electrolux avec deux battants, la télévision écran plasma 42 pouce LG, sa machine à laver LG intellowasher en marche ne fonctionnaient plus;

Il estime que la brusque rupture de la fourniture d'électricité a causé des avaries sur ses appareils électroménagers et l'a privé d'électricité de la manière la plus humiliante alors qu'il n'accuse aucun retard de facture impayé et la CIE ne lui avait adressé aucune facture sur la période considérée;

Il évalue les dommages à la somme de 1.690.000 FCFA repartie comme suit:

- ✓ 1 Split SAMCO 1/2 cheval 150.000FCFA;
- ✓ 1 Split remate SENSOR 1/2 cheval:150.000FCFA
- ✓ 1 brasseur d'air 180.000FCFA
- ✓ 1 réfrigérateur Electrolux 210.000FCFA
- ✓ 1 congélateur Electrolux: 400.000FCFA
- ✓ 1 machine à laver LG intellowasher 250.000FCFA
- ✓ 1 télévision Ecran plasma 42 pouce LG 350.000FCFA;

Se fondant sur l'article 1147 du code Civil, il tient la CIE pour responsable de tous ces dommages pour lesquels il a fait dresser un procès-verbal de constat d'huissier et d'audition les 28 et 29 Août 2018;

Poursuivant, il explique que, dans ledit procès-verbal un agent de la CIE a déclaré que, le retard dans la distribution des factures est imputable à l'absence d'un des agents qui a fait un arrêt de travail pour cause d'accident de la circulation;

Le disfonctionnement provoqué par l'absence de cet agent a été la cause du dommage survenu à son domicile et que, si le service avait fonctionné normalement cet incident ne serait pas survenu;

Il en déduit que le dommage qu'il a subi est bel et bien imputable à la faute de la CIE qui engage ainsi sa responsabilité contractuelle à son égard; il prétend que c'est cette position qu'a adoptée l'ANARE dans son courrier daté du 30 Octobre 2018;

Pour lui, la brusque rupture de la fourniture d'électricité est une faute contractuelle commise par la CIE; faute qui lui a causé un énorme préjudice dont il demande l'indemnisation à hauteur de 10.000.000FCFA;

C'est pourquoi il saisit le Tribunal de Céans;

Il verse au dossier un procès-verbal de constat d'huissier pour constater les avaries survenues à ses appareils électro ménagers, ainsi qu'une facture CIE pour confirmer sa qualité d'abonné;

Par ailleurs, il y joint une lettre de protestation de la coupure, une demande de réparation du préjudice subi adressée à la CIE ainsi qu'une proposition de règlement amiable du litige;

En réplique, la CIE fait valoir, par la plume de son avocat, le cabinet VIRTUS, que l'enlèvement du compteur est justifié au regard de l'article 18.4.1 du règlement du service concédé, dans la mesure où cet enlèvement est subordonné non pas à l'avis préalable de l'abonné, mais au non-paiement du montant de la facture au-delà de la date butoir;

La CIE soutient également que les déclarations prêtées à un de ses agents dans le procès-verbal de constat et d'audition selon lesquelles, le dommage lui est imputable, sont arguées de faux, en témoigne le refus par le demandeur de répondre à la confrontation qu'elle a sollicitée;

Aussi, c'est à tort que le demandeur plaide la responsabilité de la CIE et des dommages et intérêts dans la mesure où il ne démontre ni la faute ni les dommages allégués;

Ces arguments sont contestés par Monsieur LOA BI AMADOU qui soutient par le canal de son conseil, Maître KOUADIO François, que le procès-verbal de constat et d'audition est régulier et décrit à suffisance les circonstances irrégulières dans lesquelles le compteur a été enlevé;

De même, il soutient qu'en enlevant le compteur de son abonné sans lui adresser un avis de coupure, la CIE commet une faute qui engage

sa responsabilité;

Réagissant à nouveau, la CIE réfute toute faute aux motifs d'une part que conformément à l'article 18.4.1 précité, le défaut de paiement dans le délai entraîne la suspension de la fourniture; et qu'en l'espèce, le demandeur n'a pas payé sa facture dans le délai;

D'autre part qu'en ne payant pas le montant de sa facture dans le délai, le demandeur viole l'article 1134 du code civil qui fait de la convention, la loi des parties;

Par ailleurs, s'agissant des dommages allégués, la CIE fait valoir qu'à défaut de production d'un rapport contradictoire, pour établir la véracité des faits contenus dans le procès-verbal de l'huissier, ledit procès-verbal ne peut servir comme preuve irréfutable du préjudice allégué;

En effet, le demandeur réclame 10.000.000FCFA alors que le procès-verbal évalue les dommages et intérêts à 1.690.000FCFA;

En outre, elle estime qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'entrainer sa responsabilité contractuelle et sa condamnation au paiement des dommages et intérêts;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et ont fait valoir leurs moyens; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire conformément à l'article 144 du code de procédure civile commerciale et administrative;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».

En l'espèce, le demandeur sollicite le paiement de la somme de 10.000.000Fcfa à titre de en dommages et intérêts;

Ainsi, le taux du litige est inférieur à 25.000.000FCFA;

En conséquence, il sied de statuer en premier et dernier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi;
Il sied en conséquence de la déclarer recevable;

Au fond

Sur la demande de dommages et intérêts pour inexécution par la CIE de son obligations

Se fondant sur l'article 1147 du code civile, Monsieur LOA BI AMADOU demande le paiement de dommages et intérêts à la CIE en réparation des dommages subis du fait de la brusque rupture de sa fourniture d'électricité par cette dernière;

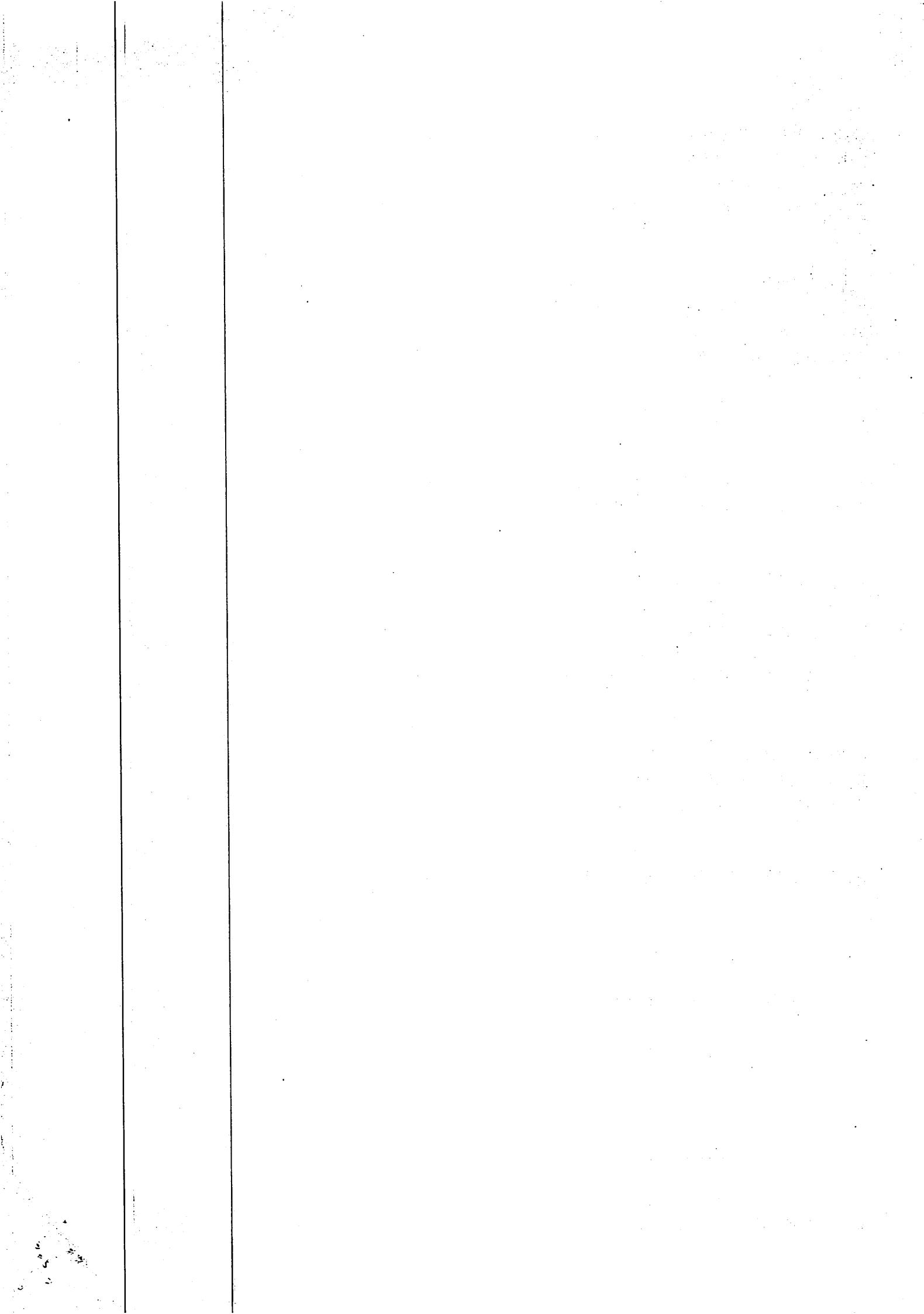
L'article 1147 du code civil énonce que «*le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part*

Ce texte pose trois conditions pour la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle; la faute, le préjudice et le lien de causalité;

La faute réside dans la violation du lien contractuel ;

En effet, la CIE est liée au demandeur par un contrat d'abonnement; ce contrat met à sa charge l'obligation de fournir l'électricité et de délivrer les factures dans le délai pour permettre à l'abonné d'exécuter son engagement consistant à payer le montant desdites factures;

La CIE invoque l'article 18.4.1 du règlement du service concédé qui dispose que «*lorsque le paiement du client n'intervient pas à la date limite de paiement figurant sur la facture, le concessionnaire procède sans préavis à la suspension des fournitures; Ainsi, le recouvrement*



des factures impayées à la date limite entraîne des interventions de coupure et de rétablissements à la charge du client. celui-ci paie au concessionnaire outre les frais financiers et de gestion en usage, une somme de deux mille cinq cent (2.500) FCAF correspondant au montant de la coupure-rétablissement au moment de l'entrée en vigueur du règlement de service »

Sur le fondement de ce texte, la CIE fait valoir que l'abonné a manqué de payer sa facture avant la date butoir, ce qui a eu pour conséquence une facture de redressement dont la valeur est estimée à 66.705 F CFA;

Mais cette somme a été payée par le demandeur aux dires de la CIE elle-même; Par ailleurs, elle a reconnu son retard dans la délivrance des factures en imputant ce retard à un arrêt de travail de son agent chargé de la zone de couverture du demandeur;

Cet arrêt de travail ne peut être opposé au demandeur dans la mesure où il ne peut payer une facture qui ne lui a pas délivrée;

En clair, l'interruption de la fourniture d'électricité ne se justifie pas ;

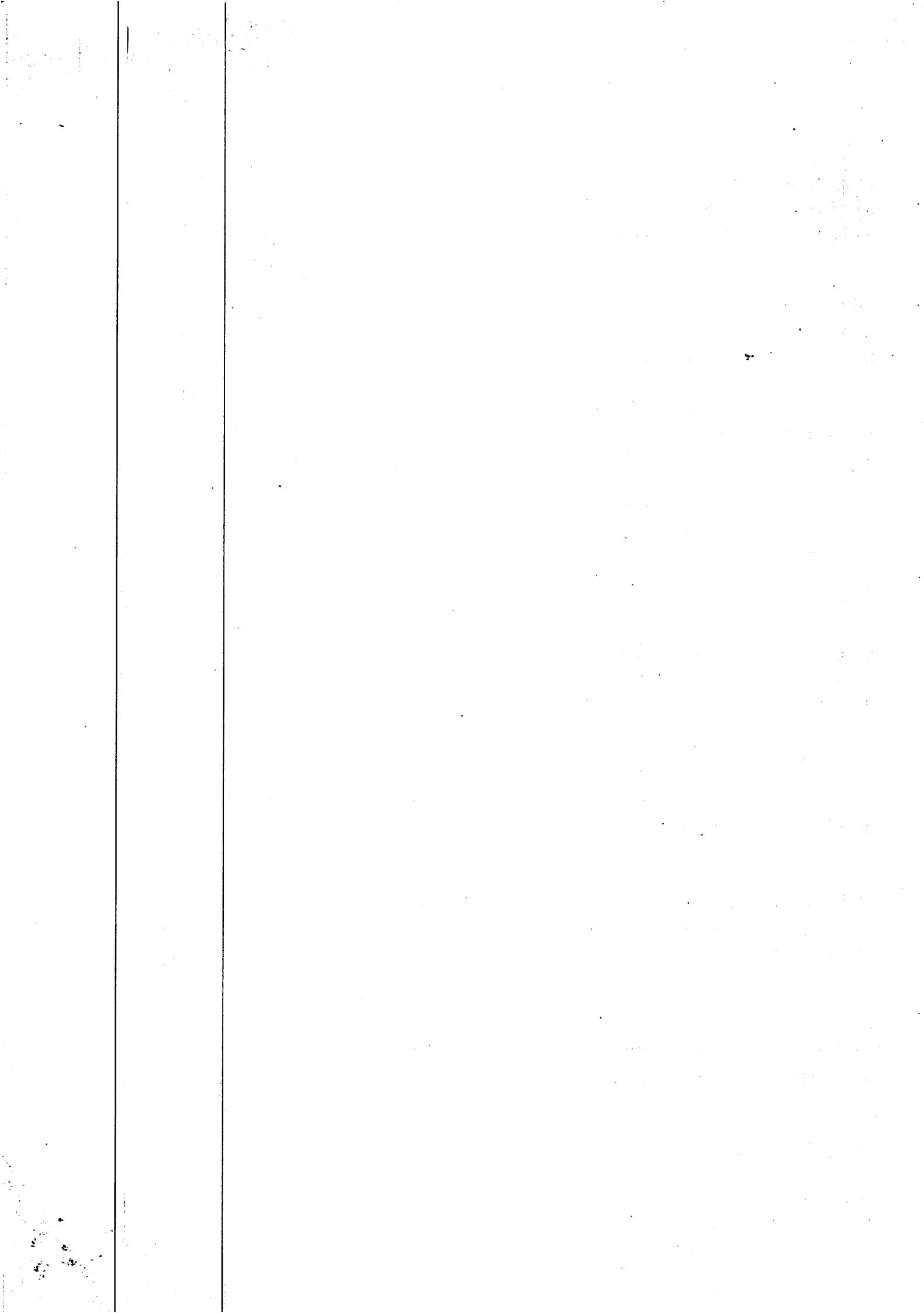
Il s'ensuit que le défaut de délivrance de la facture à temps et la dépose du compteur alors que l'abonné a payé la facture de redressement constituent une inexécution de ses obligations par la CIE; Cette inexécution est une faute qui lui est imputable;

S'agissant du préjudice, le demandeur invoque un préjudice matériel; il prétend que l'interruption de la fourniture d'électricité a causé des avaries à ses appareils électroménagers, avaries qu'il tente de prouver en versant des prises de vue au dossier;

Il n'établit pas le rapport de causalité entre l'enlèvement de son compteur et les avaries alléguées; aussi, convient-il de le débouter de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice matériel;

Il invoque également un préjudice moral au motif que suite à l'interruption de l'électricité il a non seulement été privé d'électricité, mais il est regardé dans le quartier comme une personne qui ne paie pas ses factures;

Ce moyen est incontestable dans la mesure où l'enlèvement du compteur suspend la fourniture d'électricité, faisant ainsi passer le demandeur pour un abonné qui n'honore pas ses engagements, il en résulte pour lui, un préjudice moral incontestable;



il sied donc de déclarer sa demande partiellement fondée et de condamner la CIE à lui payer la somme de 1.000.000FCFA de dommages et intérêts tout en le déboutant du surplus de cette demande ;

Sur les dépens

La CIE succombant à la présente instance, il sied de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur LOA BI AMADOU;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la Compagnie ivoirienne d'électricité dite CIE à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Condamne la CIE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 13 JUN 2010

REGISTRE A.J Vol..... 15..... F°..... 40

N°..... 981..... Bord. 357.02.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

